

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau urbanisme et environnement

arrêté n° 755

en date du 3 0 JAN. 2007

Portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière de matériau calcaire Société Paul Calin Commune de SOMMERECOURT Lieux-dits "le Hurot", "le Sentier", "la Sablière"

> Le Préfet de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu la demande en date du 29 septembre 2005 par laquelle la société Paul Calin sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires massifs sur le territoire de la commune de Sommerécourt aux lieux-dits "le Hurot", "le Sentier", "la Sablière" pour une superficie de 27ha 89a 75ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 9 janvier au 8 février 2006,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 1 mars 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Sartes, Goncourt, Nijon, Sommerecourt, Harreville les Chanteurs, Bourmont, Vaudrecourt, Saint Thiebault, Soulaucourt sur Mouzon, Outremecourt, Gendreville et Pompierre,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne en date du 22/11/2006,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du vendredi 19 janvier 2007,

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

ARRETE:

SOMMAIRE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL1			
SOMMAIRE	3		
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4		
ARTICLE 1ER: PORTEE DE L'AUTORISATION	4 5		
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	5		
ARTICLE 3: INFORMATION DU PUBLIC	5		
. ARTICLE4: BURNACIES	_		
ARTICLES: ACCES A LA VOIRIE PURI JOITE	_		
ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	6		
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6		
ARTICLE 7: REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE	6		
ARTICLE 8: PHASAGE :	7		
ARTICLE 9: DÉCAPAGE	7		
ARTICLE 10: EXTRACTION	7		
ARTICLE 11 : ETAT FINAL	7		
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ	8		
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS	8		
ARTICLE 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS	٥		
ARTICLE 14: MATERIEL ELECTRIOUE	9		
CHAPITRE V - PLANS	9		
ARTICLE 15: PLANS	9		
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	. 10		
ARTICLE 16: LIMITATION DES POLLUTIONS	10		
ARTICLE 17: PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES FALLY	10		
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHÉRIOUE	11		
ARTICLE 19: LUTTE CONTRE L'INCENDIF	11		
ARTICLE 20: LIMITATION DES DÉCHETS	12		
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS			
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT			
ARTICLE 22: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	13		
ARTICLE 23: NOTIFICATION	14		
ARTICLE 24: RENOUVELLEMENT	14		
ARTICLE 25: ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	14		
ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERESARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES	14		
ARTICLE 28: REMISE EN ETAT NON CONFORME	14		
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES			
ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS	1 -		
ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	15		
ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS	15		
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER	15		
ARTICLE 33: CHANGEMENT D'EXPLOITANT	155		
ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX	155		
ARTICLE 35: SANCTIONS	166		
ARTICLE 36: PUBLICITÉ	16		
ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS	16		
	16		

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Paul Calin dont le siège social est situé 25 rue Voltaire – 88300 Harchechamp., ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sommerécourt aux lieudits « le hurot, le sentier, la sablière », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire massif sur une surface autorisée de 27ha89a 75ca dont 11ha 66a 52ca voués à extraction et une profondeur maximale de 30 mètres	300000 t/an en moyenne et un volume maximal extrait de 2 260 000 m3 sur 15 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais;	Installations de traitements de broyage, criblage, concassage,	Puissance installée 500 kW	2515-1	A

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 450 000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 2 260 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles C 628 à 632 , 609 et 610, ZC 4 et représente une superficie de 27ha 89a 75ca.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les mêmes parcelles et représente une superficie de 11ha 66a 52ca.

Lieux dits/ section	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation en m2 (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE) en m2
Le hurot/ C	628 629 630 631 632	165 312	80 027
Le sentier / C	609 610	43 073	25 125
La sablière/ ZC	4	70 590	11 500
	TOTAL	278 975	116 652

Les stocks de matériaux extraits et les installations de traitement sont situées sur les parcelles représentant une superficie de 9ha 70a 61ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le calcaire massif et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en un aménagement des fronts et plantation du carreau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3: Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3: INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4: BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 3) Des bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5: ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ainsi :

- le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD n°148, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de carrière" ou "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD n° 148 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché.
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Article 6: DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 5, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

<u>Article 7: REALISATION DU BOISEMENT ET DU DEFRICHAGE</u>

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8: PHASAGE:

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9: DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 38000 m3 et 680000m3, sont stockés séparément sur une hauteur respective maximale de 2m et de 4m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques devra immédiatement être portée à la connaissance du Service régional de l'archéologie.

Article 10: EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30m dont 0.5 m de terres de découverte.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 400 mètres.

Article 10.4- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir définit par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11: ETAT FINAL

Article 11.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 - Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, avec un talutage à 70° et le déversement de stériles en pied des différents fronts afin d'obtenir une pente finale à 45°, les banquettes entre 2 fronts auront une largeur minimale de 5 mètres,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- Le carreau sera recouvert de stériles caillouteux puis limono-argileux fins puis par des poches de terres végétales par place; des ressauts seront aménagés,
 - Il sera planté environ 1000 d'arbustes et d'arbres d'essences locales (aulnes, bouleaux, citise, génevrier...) sur les talus et le fond de fouille
- Une mare sera créée dans le fond de fouille en utilisant des matériaux limono-argileux.

Article 11.3- Apport de matériaux extérieurs dans la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des eaux.

Les matériaux extérieurs (provenant uniquement de chantiers de terrassement) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes

Les matériaux ne sont pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14: MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15: PLANS

Un plan à l'échelle 1/2000eme est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille :
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16: LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRA fixées par le Code de la Route.

Article 17: PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les liquides ainsi récupérés seront traités par une entreprise agréée.

L'entretien lourd et le lavage des engins sont interdit dans le périmètre de la carrière. Seul l'entretien léger des engins (graissage, vidange, petites réparations) est autorisé sur l'aire étanche.

- 17.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La réserve de carburant sera installée sur une rétention étanche et couverte.

- La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.
- 17.1.3 Deux kits antipollution permettant la récupération des liquides épandus seront présent en permanence sur le site. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- 17.1.4 En cas de percement d'un chenal karstique, l'accès à la zone incriminée devra être neutralisé et protégé et l'exploitant devra faire intervenir sans délai un hydrogéologue afin de mettre en place les mesures correctives adéquates et prévenir l'inspection des installations classées. En cas d'incident ou accident, l'exploitant préviendra immédiatement les services compétents de manière à enclencher une procédure de dépollution.

Les diaclases ouvertes révélées par l'extraction seront colmatées avec des matériaux fins et argileux.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'eau provenant d'une réserve alimentée par un porteur et l'eau potable fournie en bouteille.

Article 17.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'est pas utilisé d'eau dans le fonctionnement des installations de traitement de matériaux.

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1 du présent arrêté est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.4 - Surveillance des eaux de source

L'exploitant assure une surveillance des eaux des sources des Rensarts Nord et Rensarts Sud en réalisant, à une fréquence trimestrielle les analyses de la qualité des eaux suivantes : pH, Turbidité, Hydrocarbures, HAP. Si l'extraction ne devait pas être continue sur toute l'année, les analyses seront réalisées après chaque période d'extraction de 3 mois.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la DASS dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution des eaux.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 18: POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 18.1 - Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 18.2 - Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 2 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan annexé.

<u>Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20: LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés

- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite tous les 5 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Article 21.2 - Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal	
1	5	
5	1	
30	1	
80	3/8	

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation et ensuite périodiquement tous les 2 ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

<u>Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES</u>

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Pour la première phase : 295 500 euros Pour la seconde phase : 206 500 euros Pour la troisième phase : 278 000 euros

L'indice TPO1 ayant servi pour le calcul de ces garanties est le 512.4.

Article 23: NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

Article 24: RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

<u>Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES</u>

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

<u>Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES</u>

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28: REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31: DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32: MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34: ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les même conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35: SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la le code de l'environnement.

Article 36: PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Sommerécourt pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Sommerécourt ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sommerécourt .

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le tribunal Administratif de Chaumont dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

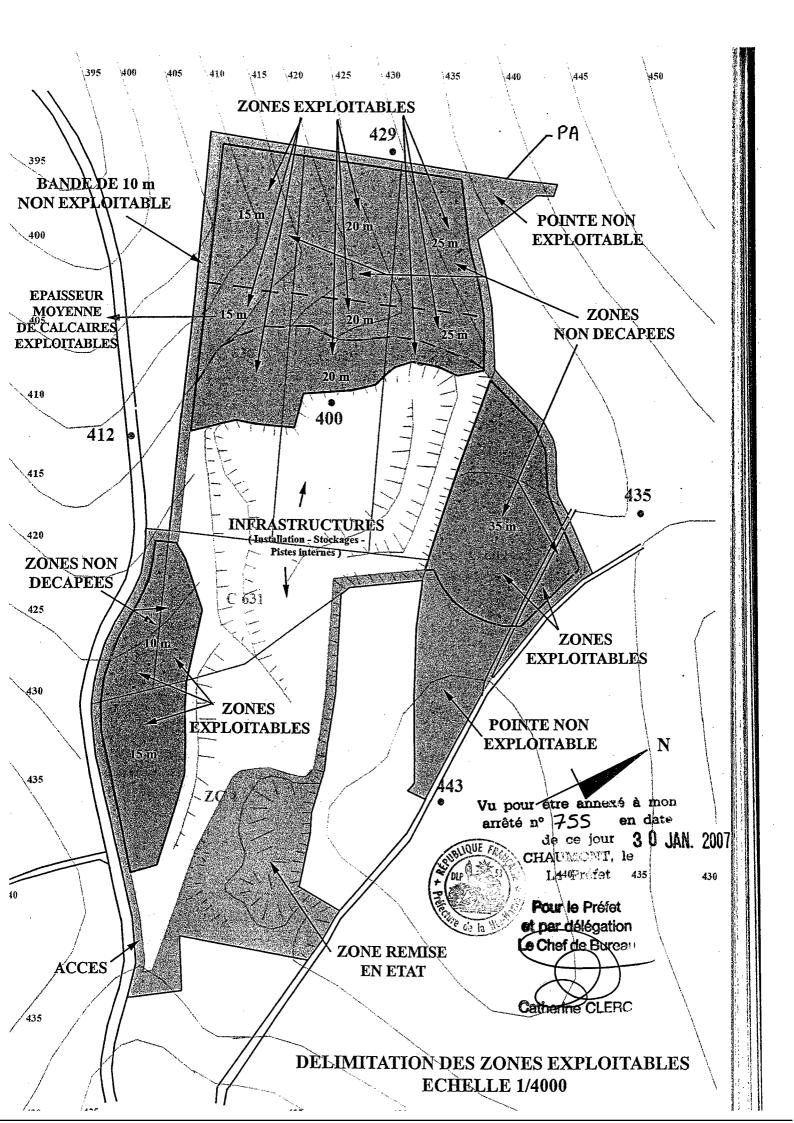
Article 38 : EXÉCUTION

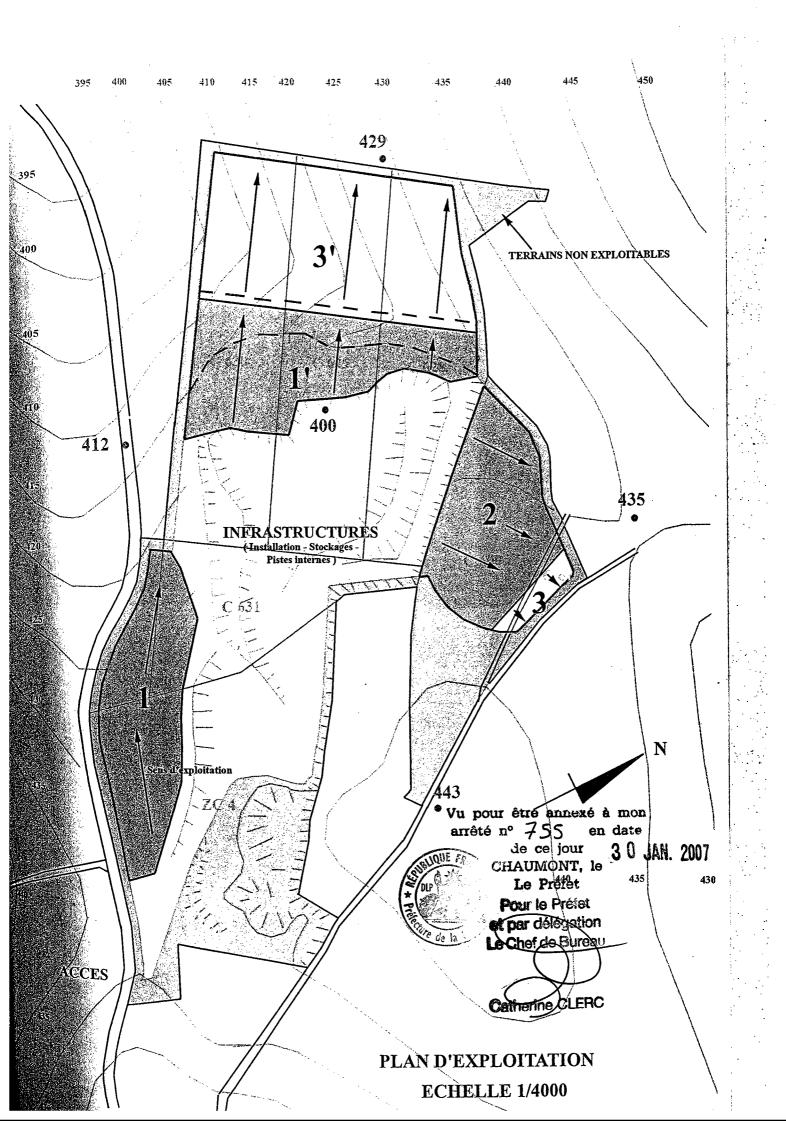
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Sommerécourt , Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement , de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

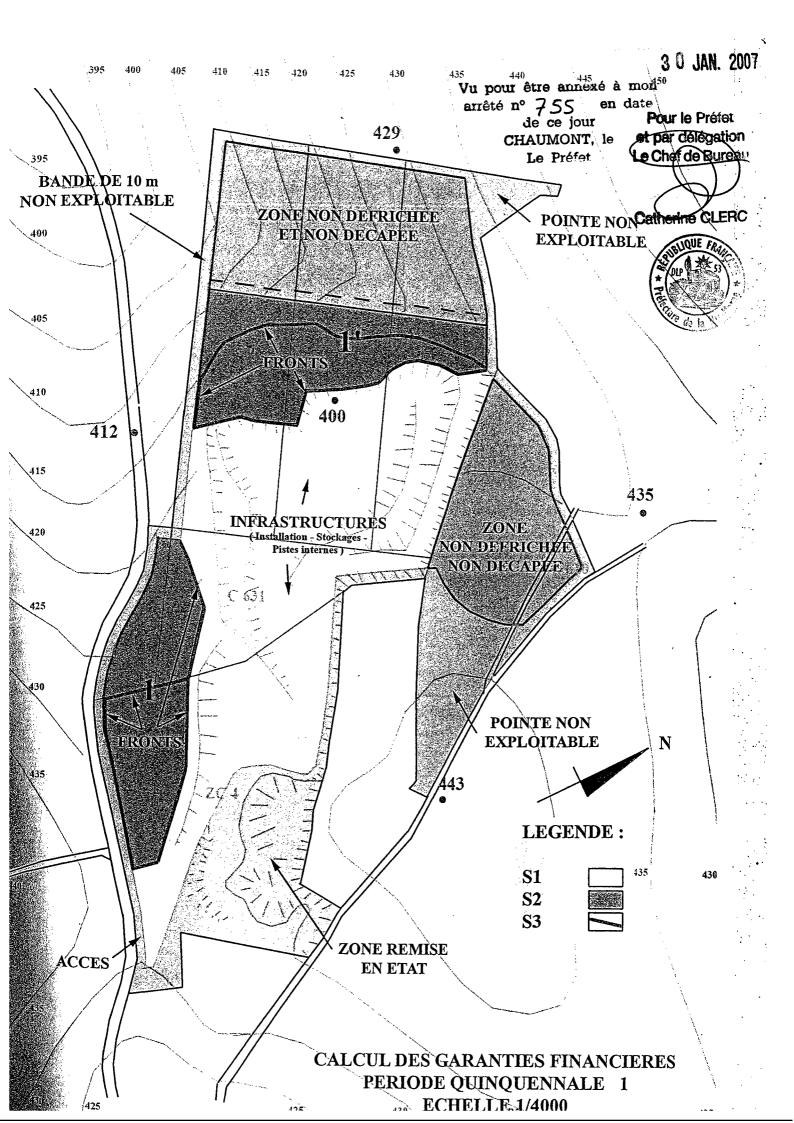
Fait à Chaumont, le 3 0 JAN. 2007

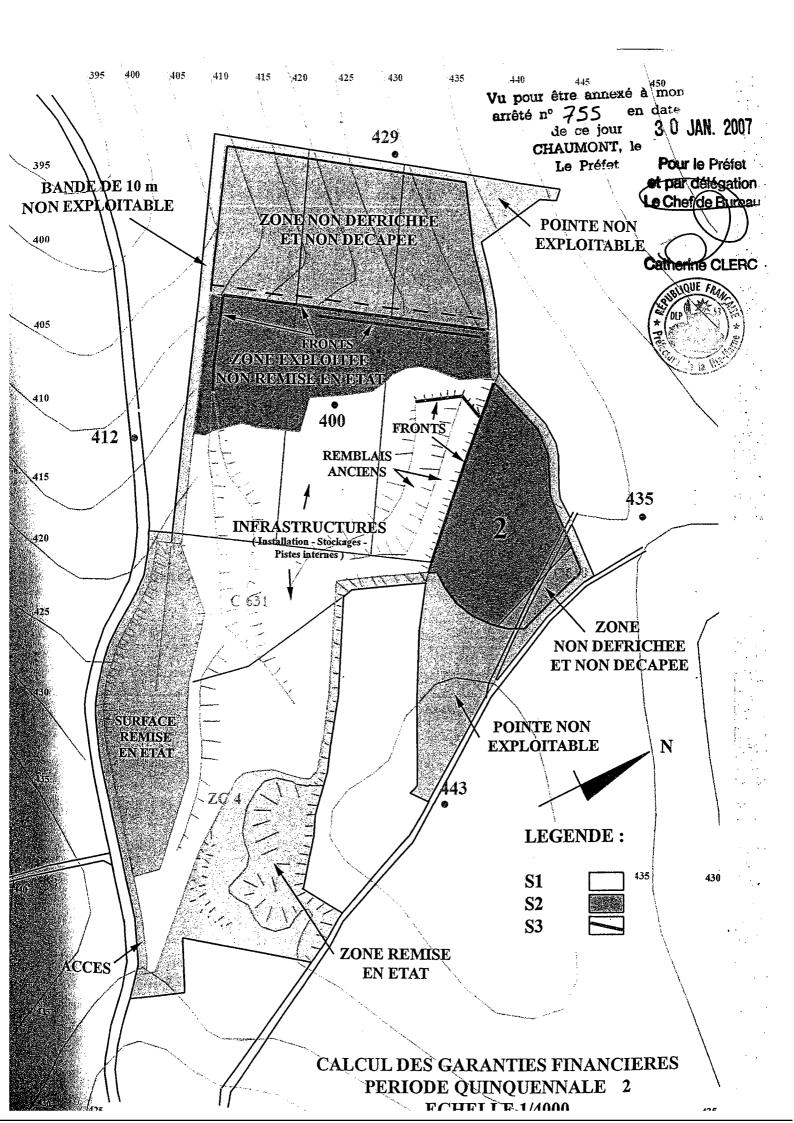
Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

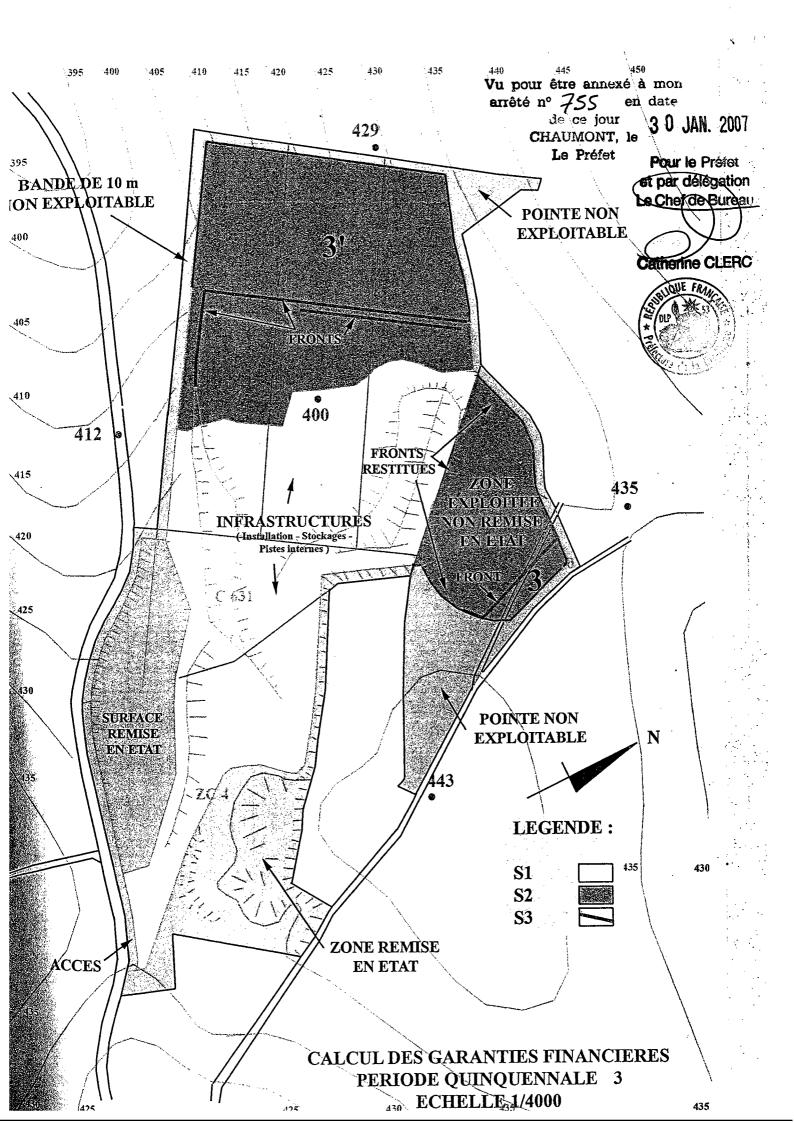
16/16

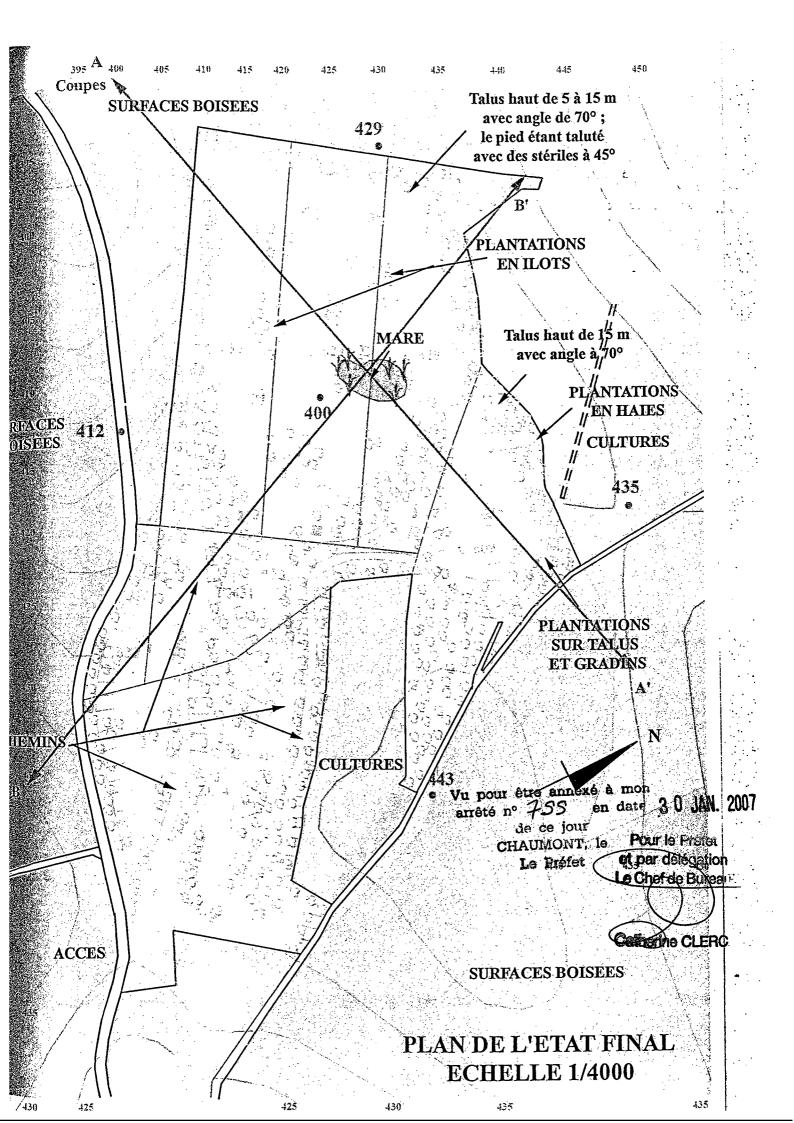


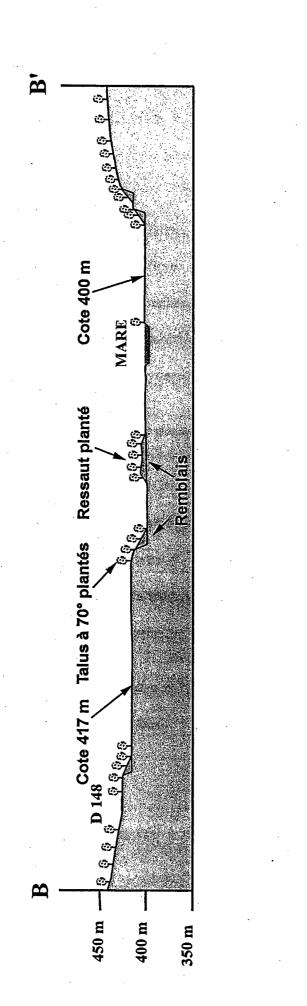


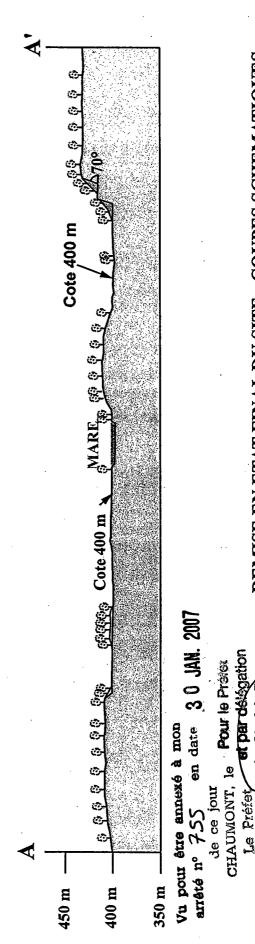












REMISE EN ETAT FINAL DU SITE - COUPES SCHEMATIQUES

CARTE DE SITUATION - ECHELLE 1/25000